

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 21 AVRIL 2023  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2022**



**CREDIT MUTUEL ARKEA  
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE  
DE 5.000.000.000 €**

Le présent quatrième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2022 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 22-445 en date du 14 novembre 2022 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 23 décembre 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-502 en date du 23 décembre 2022, le deuxième supplément en date du 10 janvier 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-012 en date du 10 janvier 2023 et le troisième supplément en date du 7 mars 2023 approuvé par l'AMF sous le numéro 23-067 en date du 7 mars 2023 (ensemble, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 25 avril 2023 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour les pages introductives figurant aux pages 1 à 4 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et les chapitres suivants du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments :

- "FACTEURS DE RISQUE" figurant aux pages 19 à 39 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 133 à 138 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ;
- "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" figurant aux pages 42 à 50 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments ; et
- "INFORMATIONS GENERALES" figurant aux pages 224 à 226 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur ([www.cm-arkea.com](http://www.cm-arkea.com)).

## TABLE DES MATIERES

<b>PAGES INTRODUCTIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....</b>	<b>7</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>17</b>
<b>RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....</b>	<b>18</b>

## PAGES INTRODUCTIVES

L'encart figurant aux pages 2 à 4 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est modifié comme suit :

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que la présente description de Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du présent Prospectus de Base, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi que ses filiales, ci-après le "Groupe Crédit Mutuel Arkéa") est susceptible de modifications à l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés en lien avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la "CNCM"), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa, passant par sa désaffiliation de l'organe central, constitue le scénario privilégié par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa et fonde également le seul mandat donné aux mandataires sociaux par le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, mandat qui a été renouvelé le 2 juillet 2021 à la suite de la nomination de Julien Carmona en tant que Président de Crédit Mutuel Arkéa.

Ce scénario, malgré les risques et les incertitudes qu'il présente, permet de garantir le respect sur le long terme du modèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les discussions avec les autorités de supervision sur les modalités de cette séparation sont toujours suspendues depuis la crise sanitaire.

Le 10 mai 2022, lors de l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa, Julien Carmona, son Président, a partagé avec les Présidentes et Présidents des caisses locales un point de situation sur les relations avec la CNCM, ainsi que sur le projet de défense de l'autonomie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, visant à préserver son modèle de banque coopérative territoriale.

A cette occasion, Julien Carmona a mentionné parmi les scénarios envisageables pour le Crédit Mutuel Arkéa celui de l'autonomie stratégique réelle, complète, et solidement garantie, en restant au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce jour, tant le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM ont commencé à formuler des propositions sur un potentiel cadre d'autonomie stratégique garantie, et se sont rapprochées sur certains points, même si des sujets très importants restent à discuter.

Deux séries de propositions non discutées avec le Crédit Mutuel Arkéa, et non acceptables en l'état ont par ailleurs été présentées au Conseil d'administration de la CNCM le 7 juillet 2022. Ces deux séries de propositions développent les propos formulés par le Président de la CNCM lors de l'Assemblée Générale de la CNCM du 1<sup>er</sup> juin 2022, et concernent notamment la gouvernance (droit de véto, poste de vice-président délégué et période probatoire).

Dans ce contexte, Crédit Mutuel Arkéa a réitéré sa volonté d'engager des discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel, respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. A cet égard, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des Fédérations du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel de Bretagne, qui se sont réunis respectivement en date des 25, 26 et 29 août 2022, ont formulé des propositions, qui ont été transmises à la CNCM, permettant de refonder un Crédit Mutuel pluriel et décentralisé.

Le 12 octobre 2022, à la suite du conseil d'administration de la CNCM, le Crédit Mutuel Arkéa n'a pu que constater le refus du Président de l'organe central de négocier et de s'engager dans une véritable démarche de dialogue équilibré et de bonne foi. Le Crédit Mutuel Arkéa réunira à nouveau ses instances de gouvernance afin de tirer les conséquences de cette situation de blocage et décider des suites à donner.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre. Pour plus d'information, il convient de se reporter ~~(i)~~ aux sections [4.1.1.3.25.1.1.3.2](#) et [4.1.1.3.35.1.1.3.3](#) du Document d'Enregistrement Universel ~~2021~~2022 déposé auprès de l'AMF sous le n°D. ~~22-029623-0277~~ le ~~14 avril 2022~~13 avril 2023, respectivement intitulées "Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa ~~de~~ à l'ensemble Crédit Mutuel" et "Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel", ~~et (ii) aux sections 4.1.3 et 4.1.4 respectivement intitulées "Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" et "Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296-A01 le 30 août 2022.~~

## FACTEURS DE RISQUE

**Le paragraphe 1 "FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR" du chapitre "FACTEURS DE RISQUES" figurant aux pages 19 à 20 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits aux pages 210 à 227 du Document d'Enregistrement Universel 2022 qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de liquidité ;
- les risques de taux ;
- les risques de marché ;
- les risques liés à l'assurance ; et
- les risques environnementaux dont climatiques.

L'Emetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se reporter au paragraphe 5.1.1.4 intitulé "*Risque lié à la résolution*" figurant aux pages 217 à 218 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés (y compris de l'Emetteur) pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM."

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

**Le chapitre "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" figurant aux pages 42 à 50 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit aux fins d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le Document d'Enregistrement Universel 2022 (tel que défini ci-après) de l'Emetteur :**

"Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans la table de concordance ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Certaines sections de ces documents sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- le document d'enregistrement universel (DEU) 2022 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.23-0277 le 13 avril 2023 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**", lien hypertexte : [https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-04/aka2022\\_urd\\_fr\\_mel\\_230414.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2023-04/aka2022_urd_fr_mel_230414.pdf)) ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2021 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296 le 14 avril 2022 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**", lien hypertexte : [https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021\\_arkea\\_urd\\_fr\\_mel.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021_arkea_urd_fr_mel.pdf)) ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 123 du prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-525 en date du 10 décembre 2021 (les "**Modalités 2021**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-12/programmeemtnstructuresdecembre2021.pdf>).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les Modalités 2021 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2021.

Les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur ([www.cm-arkea.com](http://www.cm-arkea.com)) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base n'est pas réputée incorporée par référence et ne fait pas partie du présent Prospectus de Base et n'a pas été revue ni approuvée par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

<b>Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié</b>		<b>Document d'Enregistrement Universel 2022</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel 2021</b>
<b>1.</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE</b>		
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A
<b>2.</b>	<b>CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES</b>		
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A
<b>3.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>		
3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de	Pages 210 à 227	N/A

	catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.		
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>		
<b>4.1</b>	<b>Histoire et évolution de la société</b>	Pages 17 à 18	N/A
4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 402	N/A
4.1.2	Indiquer le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	Pages 402 et 403	N/A
4.1.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	Page 402	N/A
4.1.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	Page 402	N/A
4.1.5	Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A
4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	N/A
4.1.7	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	N/A	N/A
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	Pages 254 à 256	N/A

<b>5.</b>	<b>APERÇU DES ACTIVITES</b>		
5.1	Principales activités		
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :		
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	Pages 19 à 25 et 93	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;	Pages 27 à 33	N/A
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	Page 402	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Page 19	N/A
<b>6.</b>	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>		
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	Pages 8 à 10 et 34 à 35	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A
<b>7.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>		
7.1	Fournir une description :		
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement	N/A	N/A
	Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.		
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer	Pages 88 à 89	N/A

	sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur, au moins pour l'exercice en cours.		
<b>8.</b>	<b>PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>		
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.  La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;		
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et		
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.		
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;		

	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.		
<b>9.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>		
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :		
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Pages 40 à 53	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.		
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.		
<b>10.</b>	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>		
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 8, 145 et 402	N/A
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A	N/A
<b>11.</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>		
<b>11.1</b>	<b>Informations financières historiques</b>		
	Bilan consolidé	Pages 272 à 273	Pages 92 et 93
	Compte de résultat consolidé	Page 274	Page 94
	Flux de trésorerie nette	Page 277	Page 98

	Notes	Pages 303 à 370	Pages 122 à 186
	Rapport des commissaires aux comptes	Pages 408 à 413	Pages 342 à 346
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 275	Page 95
	Variation des capitaux propres	Page 276	Pages 96 et 97
<b>11.2</b>	<b>Informations financières intermédiaires et autres</b>		
	Bilan consolidé	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	N/A	N/A
	Notes	N/A	N/A
	Rapport des commissaires aux comptes	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	N/A
	Variation des capitaux propres	N/A	N/A
<b>11.3</b>	<b>Audit des informations financières annuelles historiques</b>		
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	Page 403	Page 339
	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :		
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.		
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être		

	intégralement reproduites et assorties d'une explication		
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A
<b>11.4.</b>	<b>Procédures judiciaires et d'arbitrage</b>		
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	N/A
<b>11.5.</b>	<b>Changement significatif de la situation financière</b>		
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A	N/A
<b>12.</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>		
<b>12.1</b>	<b>Capital social</b>		
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	Pages 372 et 375	N/A
<b>12.2</b>	<b>Acte constitutif et statuts</b>		
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	Page 402	N/A
<b>13.</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b>		

	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Page 403	N/A
<b>14.</b>	<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>		
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :		
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;	N/A	N/A
	Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés."	N/A	N/A

"

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**Le deuxième paragraphe du paragraphe 2 "*DESCRIPTION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant à la page 133 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Avec un réseau de 356 points de vente et la force de ses plus de 11.170 salariés, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Equilibré et diversifié, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa couvre tous les métiers de la sphère bancaire et de l'assurance. Il concilie solidité financière, dynamique d'innovation et d'ouverture, ancrage territorial et croissance pérenne et responsable. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite être un partenaire bancaire d'un monde qui se conçoit sur le long terme, en mettant sa performance globale au service du financement de l'économie réelle, des territoires et de leurs acteurs ainsi que des projets de vie de ses 5,1 millions de sociétaires et clients afin d'accroître le champ des possibles et d'aider chacun à se réaliser."

**Le troisième paragraphe du sous-paragraphe 3.2 "*Dispositions adoptées au niveau national*" du paragraphe 3 "*DISPOSITIF DE SOLIDARITE EN VIGUEUR*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant à la page 135 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité à se reporter au paragraphe 1.9 intitulé "*Relations de solidarité*" figurant aux pages 34 à 36 du Document d'Enregistrement Universel 2022."

**Le troisième paragraphe du paragraphe 5 "*PRINCIPAUX ACTIONNAIRES*" du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant à la page 135 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Pour toute autre information sur l'Emetteur, les Titulaires sont invités à se reporter aux pages 8 et 402 du Document d'Enregistrement Universel 2022 qui est incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base."

## INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe 7 "*CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DES PERSPECTIVES DE L'EMETTEUR*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 224 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

### "7. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DES PERSPECTIVES DE L'EMETTEUR

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur ne s'est produite depuis le 31 décembre 2022."

Le paragraphe 10 "*RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES*" du chapitre "*INFORMATIONS GENERALES*" figurant en page 225 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

### "10. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Deloitte & Associés, 6 place de la Pyramide, Tour Majunga Deloitte, 92800 Puteaux, France et PricewaterhouseCoopers, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sans réserve sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices respectivement clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers sont chacun membres de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles."

## RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 21 avril 2023

### **Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Bertrand Faivre, Directeur adjoint des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 21 avril 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 23-127.